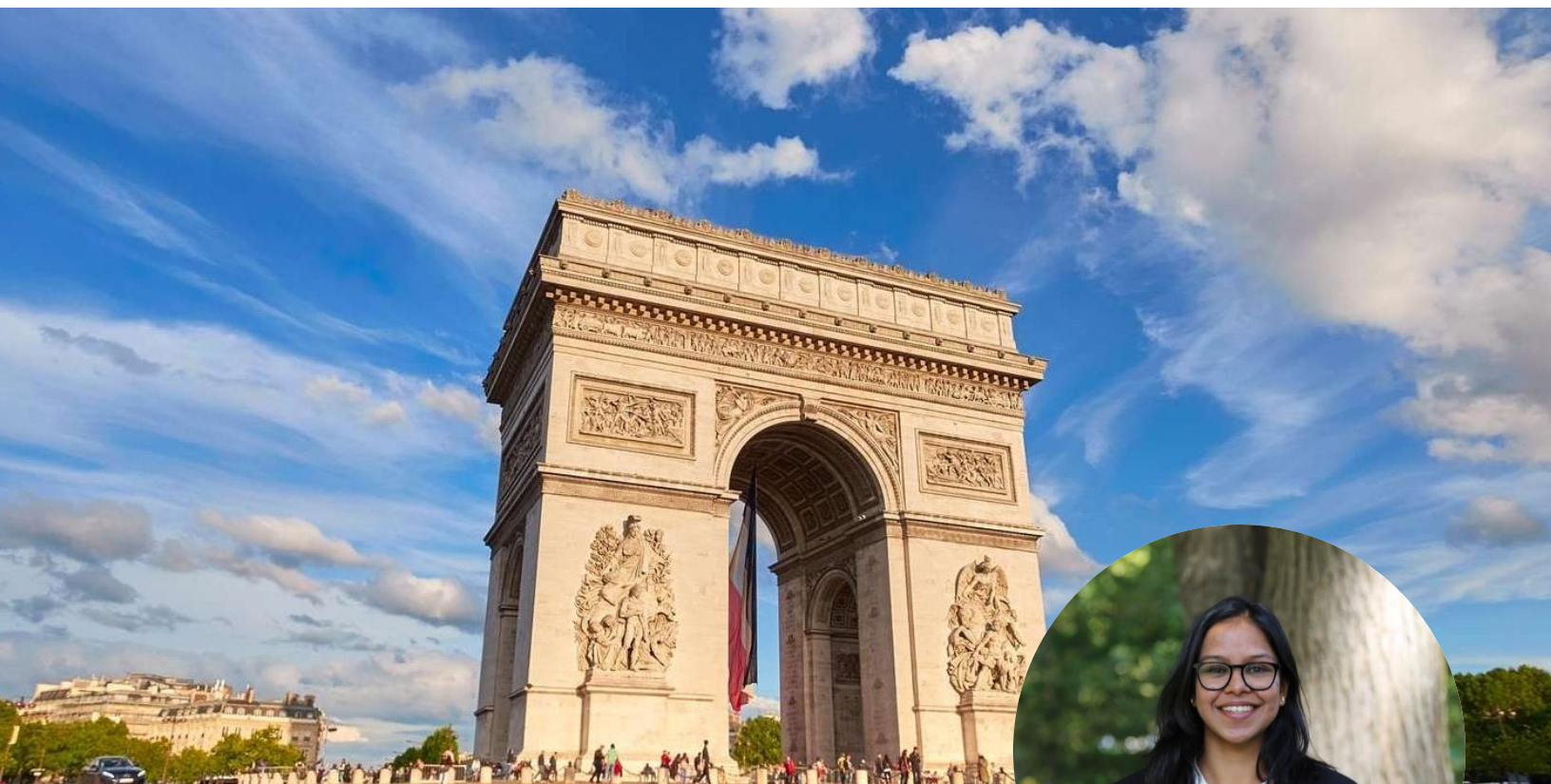


PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

Mai 2025, N° 78



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

Entretien avec
**Ritika
Ajitsaria**

Nos partenaires :



Teynier Pic



FOLEY
HOAG



ReedSmith
Driving progress
through partnership



PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



PAUL GOBETTI
Président



YOANN LIN
Secrétaire Général



MAYA KONSTANTOPOULOU
Trésorière

L' ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



LEANDRE STEVENS
Rédacteur en chef



ANDREA GOMEZ NORIEGA
Éditrice



ANCA NECHITA
Éditrice



PAUL-ALEXIS SAINT-ANTONIN
Éditeur



SASKIA DODDS
Éditrice



ELIZABETH HEROLD-REVERDIN
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

LES CONTRIBUTEURS DE CE MOIS



RHEDA EL HAMZAOU



CRISTIAN ZANNIER



IULIAN CHETREANU



AUDREY-ANNE GOMIS



SAKHAVAT YUSIFOV



SOUKAINA EL MOUDEN



ELISA-MARIE GOUBEAU



INES AYADI

NOS PARTENAIRES

LAW PROFILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.



Fondé en 1995, le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP) est une institution française de premier plan dédiée à la résolution des litiges commerciaux et civils par la médiation et l'arbitrage. Engagé à promouvoir des modes alternatifs de résolution des conflits, le CMAP offre aux parties des solutions sur mesure et un accompagnement expert pour parvenir à des résultats amiables, encourageant ainsi une culture de collaboration et de transparence dans le domaine juridique.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com



Fondé en 1943, Foley Hoag est un cabinet d'avocats d'affaires spécialisé dans la résolution de litiges nationaux et internationaux. Le bureau de Paris bénéficie d'une expertise particulière dans les domaines de l'arbitrage et du contentieux commercial international, du droit de l'environnement et de l'énergie, ainsi que du droit public et du corporate M&A.



L'Association Française d'Arbitrage (AFA) est un centre d'arbitrage et de médiation engagé dans la résolution des litiges de manière efficace et éthique, en France et à l'international. Fondée sur les principes d'indépendance, de confidentialité et d'équité, l'AFA propose des procédures simplifiées adaptées aux besoins des entreprises et des particuliers. Acteur clé des réseaux d'arbitrage internationaux, l'AFA garantit les plus hauts standards en matière de règlement des différends.

ReedSmith

**Driving progress
through partnership**

Reed Smith est un cabinet d'avocats international dynamique qui s'emploie à accompagner ses clients dans le développement de leurs activités commerciales. Grâce à une culture inclusive et à une approche innovante, ils proposent des services juridiques intelligents et créatifs, permettant d'obtenir des résultats optimaux pour leurs clients. Leur expertise approfondie dans le secteur, ainsi que leurs relations de longue date et leur structure collaborative en font le partenaire de référence pour les litiges, les transactions et les questions réglementaires complexes.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.



Fondée en 2019, Jus Mundi est une legal tech et société à mission qui promeut la justice mondiale grâce à l'intelligence artificielle. Avec des bureaux à Paris, New York, Londres et Singapour, elle dessert 150 000 utilisateurs issus de cabinets d'avocats, d'entreprises, de gouvernements et d'universités dans plus de 80 pays. Grâce à sa technologie d'IA avancée, Jus Mundi propose des services d'intelligence juridique, de sélection de professionnels d'arbitrage basés sur de la donnée et de développement commercial.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	9
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	10
COURS FRANÇAISES	
COUR DE CASSATION	
Cour de cassation, 1 ^{re} chambre civile, 2 avril 2025, n° 23-16.338, <i>République orientale d'Uruguay</i>	11
COURS D'APPELS	
Paris, 25 mars 2025, n° 24/00739, <i>Roumanie</i>	13
JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES	
Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v ILLC Chlodwig Enterprises</i> [2025] EWCA 369	14
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Saif Alrubie v Chelsea Football Club Ltd and Marina Granovskaia</i> [2025] EWHC 541 (Comm)	17
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>Destin Trading Inc v Saipem SA</i> [2025] EWHC 668 (Ch)	19
<i>High Court</i> d'Angleterre et du Pays de Galles, <i>MSH Ltd v HCS</i> [2025] EWHC 815 (Comm)	21
Cour d'appel de Singapour, <i>DJP and others v DJO</i> [2025] SGCA(I) 2	22
<i>High Court</i> de Singapour, <i>DMF v DMG</i> [2025] SGHC(I) 12	24
ENTRETIEN AVEC RITIKA AJITSARIA	26
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	28
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	29

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- **Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 2 avril 2025, n° 23-16.338, *République orientale d'Uruguay*** (recours en annulation ; compétence *ratione temporis* ; pouvoir de la Cour de réexaminer le fond sur la base d'une relation temporelle entre l'investissement et la violation par l'État)
- **Paris, 25 mars 2025, n° 24/00739, *Roumanie*** (recours en annulation ; droit européen des aides d'État; principe de la contradiction ; surseoir à statuer de la Cour)
- **Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v ILLC Chlodwig Enterprises* [2025] EWCA 369** (injonction anti-suit ; extension de l'injonction anti-suit à un tiers au contrat impliqué dans des procédures judiciaires russes ; refus de produire des éléments de preuves)
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Saif Alrubie v Chelsea Football Club Ltd and Marina Granovskaia* [2025] EWHC 541 (Comm)** (existence d'une clause compromissoire; clause compromissoire implicite ; surseoir à statuer en faveur de l'arbitrage)
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *Destin Trading Inc v Saipem SA* [2025] EWHC 668 (Ch)** (compétence ; clause de compétence exclusive prévalant sur une clause compromissoire antérieure ; accord subséquent prévalant sur l'accord initial)
- **High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, *MSH Ltd v HCS* [2025] EWHC 815 (Comm)** (recours en annulation ; s.67 du *Arbitration Act* 1996; compétence *ratione personae* ; absence de clause compromissoire valide ; représentation imparfaite)
- **Cour d'appel de Singapour, *DJP and others v DJO* [2025] SGCA(I) 2** (justice naturelle ; ordre public international ; devoir du Tribunal de considérer chaque question indépendamment et de bien justifier ses décisions ; copie en grande partie de sentence parallèles ; manque manifeste d'indépendance et d'impartialité)
- **High Court de Singapour, *DMF v DMG* [2025] SGHC(I) 12** (compétence *ratione personae* ; arbitrabilité ; force obligatoire de la clause compromissoire ; limites de l'ordre public international)

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 2 avril 2025, n° 23-16.338, République orientale d'Uruguay

La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 2 avril 2025 portant sur un contentieux en matière d'arbitrage international qui soulève la question des limites du contrôle de compétence du juge de l'annulation.

En 2016, des ressortissants britanniques deviennent bénéficiaires d'un trust portant sur un projet minier d'exploitation de gisements de fer en République orientale d'Uruguay (ci-après « Uruguay »). Le projet ayant été avorté, lesdits ressortissants britanniques ont reproché à l'Uruguay d'avoir commis des actes ayant conduit à cet échec. Ils invoquent alors le Traité bilatéral d'investissement entré en vigueur en 1997 et conclu entre le Royaume-Uni et l'Uruguay (ci-après « TBI »), pour engager une procédure d'arbitrage en 2017.

Saisi de la procédure, le tribunal arbitral se déclare incompetent *ratione temporis* dans une sentence du 6 août 2020.

Dès lors, les consorts britanniques saisissent la Cour d'appel de Paris d'un recours en annulation contre cette sentence. Cette dernière accède à leur demande et annule la sentence par un arrêt du 21 février 2023 soulevant que :

- Le TBI ne subordonne pas la compétence du tribunal arbitral à une condition tenant à la date de réalisation des investissements, ce qui confère aux juges d'appel le pouvoir de connaître du différend dès lors que celui-ci est né postérieurement à l'entrée en vigueur du traité.
- L'exigence d'antériorité de l'investissement par rapport aux manquements de l'Etat, telle que

soulevée par l'Uruguay au titre du droit international de l'investissement, ne constitue pas une condition de consentement à l'arbitrage, mais serait une règle de fond qui relèverait du régime de protection matérielle applicable.

En conséquence, l'Uruguay se pourvoit en cassation aux moyens que :

- La condition temporelle de l'antériorité de l'investissement par rapport aux manquements, relève de la compétence des arbitres et ne relève pas de la compétence de la Cour d'appel qui a révisé la sentence au fond en violation de l'article 1520, 1° du Code de procédure civile.
- Le droit de recours à l'arbitrage conformément au point (2) de l'article 8 du TBI n'est ouvert qu'en cas de défaut de décision définitive de la juridiction nationale compétente dans un délai de 18 mois à compter de sa saisine, ou si la décision définitive du tribunal compétent viole les dispositions du traité.

Le juge de l'annulation peut-il, sous couvert de contrôle de compétence, réviser au fond une sentence arbitrale qui a déclaré le tribunal arbitral incompetent en raison de l'exigence d'antériorité de l'investissement par rapport aux manquements de l'Etat ?

La Cour de cassation répond par la négative et casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 1520, 1° du Code de procédure civile et au motif que la règle de l'exigence d'antériorité de l'investissement par rapport aux manquements de l'Etat n'est pas un critère de compétence mais plutôt une condition de

fond relevant du droit substantiel de la protection du traité. La Cour d'appel, qui a annulé la sentence pour avoir fait application de cette règle, a révisé la sentence au fond et a ainsi excédé ses pouvoirs en violation de l'article 1520, 1° du Code de procédure civile.

En effet, le rôle du juge de l'annulation ne consiste pas à réévaluer le fond du litige, mais uniquement à vérifier si l'arbitre était compétent.

La première chambre civile adopte ainsi une lecture rigoureuse des pouvoirs du juge en matière d'annulation d'une sentence. Elle clarifie l'étendu du contrôle judiciaire sur les sentences arbitrales, en rappelant de manière stricte que le juge de l'annulation ne peut s'immiscer dans le fond de la sentence. En effet, bien que les juridictions nationales ne soient pas liées par la dénomination de sentence d'incompétence faites par les arbitres, elles ne peuvent pour autant annuler la sentence lorsqu'elle est fondée sur une règle qui affecte la protection substantielle des investissements.

Cette approche pourrait avoir des implications notables sur la manière dont les traités d'investissement et les sentences d'incompétences seront respectivement interprétés et lues par les juridictions françaises, impliquant possiblement une plus grande attention à la règle qui a été mise en œuvre par le tribunal arbitral pour se déclarer incompétent.



Contribution de Rheda El Hamzaoui

Paris, 25 mars 2025, n° 24/00739, Roumanie

Le 30 août 2022, un tribunal arbitral constitué sous l'égide du Règlement d'arbitrage de la CCI a rendu une sentence à Paris en faveur de la société autrichienne OMV Aktiengesellschaft contre le Ministère roumain de l'Environnement, des Eaux et des Forêts. Le tribunal a condamné le Ministère à verser plus de 31 millions d'euros à titre de compensation pour des dommages environnementaux et des coûts de cessation d'activités liés à la privatisation de la société Petrom SA.

Le litige émanait de l'accord de privatisation signé en 2004, dans lequel était prévu un mécanisme d'indemnisation des passifs environnementaux. OMV avait engagé une procédure d'arbitrage le 2 octobre 2020 afin d'obtenir réparation pour la dépollution de sites et la fermeture de puits.

Suite à la sentence arbitrale, le Ministère roumain a formé, le 5 octobre 2022, un recours en annulation devant la Cour d'appel de Paris, invoquant une atteinte à l'ordre public international français en raison d'une violation de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides d'État. Parallèlement, le Ministère a saisi la Commission européenne d'une plainte et d'une pré-notification concernant la conformité de la sentence aux règles du marché intérieur européen.

Dans le cadre de la procédure d'annulation, le Ministère a demandé un sursis à statuer en attendant une décision de la Commission. Le 14 novembre 2024, le conseiller de la mise en état a ordonné ce sursis, estimant que la décision à venir de la Commission pourrait influencer l'issue du recours.

OMV a déféré cette ordonnance, contestant tant le sursis que la compétence retenue du conseiller sur certaines demandes incidentes.

Par un arrêt du 25 mars 2025, la Cour d'appel a partiellement infirmé l'ordonnance. Elle a estimé que le principe du contradictoire avait été violé par le conseiller, sans pour autant justifier l'annulation totale de sa décision. La Cour a jugé que le conseiller était compétent pour statuer sur la recevabilité des pièces contestées.

S'agissant du fond, la Cour a constaté qu'aucune procédure formelle n'était engagée devant la Commission européenne et que celle-ci n'avait pas jugé utile d'ouvrir une enquête sur l'aide d'État invoquée. Par conséquent, le sursis n'était pas justifié et le recours en annulation pouvait se poursuivre sans préjudice pour le droit européen.

La Cour a ainsi annulé le sursis à statuer et condamné le Ministère roumain aux dépens de l'incident, ainsi qu'au paiement de 25 000 euros à OMV en application de l'article 700 du Code de procédure civile.



Contribution de Cristian Zannier

Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, *Renaissance Securities (Cyprus) Ltd v ILLC Chlodwig Enterprises* [2025] EWCA 369

L'arrêt commenté soulève la question de savoir si le juge anglais peut étendre le bénéfice d'une injonction anti-poursuite, initialement octroyée à une société occidentale partie à une clause compromissoire, à l'une de ses entités russes, tiers au contrat mais visée par des procédures connexes introduites devant les juridictions russes.

Renaissance Securities, société d'investissement chypriote, avait conclu des contrats de prestation de services d'investissement avec plusieurs sociétés russes, dont le bénéficiaire effectif est un ressortissant russe visé par les sanctions internationales. Ces contrats prévoyaient une clause compromissoire soumettant les différends à l'arbitrage sous l'égide de la *London Court of International Arbitration* (ci-après, « LCIA »). En raison du régime de sanctions adoptées à l'encontre de la Fédération de Russie, Renaissance avait gelé les fonds concernés et refusé d'exécuter les transferts demandés par ses cocontractants.

À la suite de procédures engagées en Russie par les sociétés russes, Renaissance a sollicité et obtenu de la *High Court of England and Wales* une injonction anti-poursuite (*anti-suit injunction*), visant à faire cesser les instances étrangères, sur le fondement de la clause d'arbitrage (EWHC 2816 [2023], 3 nov. 2023). Cette décision a été analysée dans la *Paris Baby Arbitration Monthly Newsletter* (janv. 2024, n° 66).

Les sociétés russes ont ensuite introduit de nouvelles procédures devant les juridictions russes, cette fois contre trois entités russes de Renaissance. Elles soutenaient que Renaissance et ses entités locales constituaient une entreprise unique et pouvaient être tenues solidairement responsables des préjudices prétendument subis. Saisie de cette

évolution procédurale, la High Court fut appelée à statuer sur l'éventuelle extension de l'injonction anti-poursuite à ces entités russes.

Dans un jugement postérieur (EWHC 2843 [2024], 6 nov. 2024), également signalé dans la *Paris Baby Arbitration Monthly Newsletter* (janv. 2025, n° 74), la *High Court* a refusé d'étendre l'injonction. Le juge Pelling considère que les entités russes, n'étant pas parties aux contrats, ne peuvent être tenues par la clause compromissoire et que les procédures engagées à leur encontre ne sauraient être qualifiées de vexatoires ou oppressives.

La *Court of Appeal of England and Wales* a confirmé cette approche, rejetant à son tour la demande d'extension de l'injonction dans un contexte plutôt spécifique.

Sur le terrain contractuel, le juge Pelling avait précédemment souligné que la clause compromissoire était rédigée en des termes clairs et délimités (« *entre les parties* », exclusion du *Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999*, alors que la loi anglaise est applicable au contrat), ce qui exclut toute application à des tiers au contrat. Renaissance a soutenu qu'il ne s'agissait nullement de contraindre ses entités russes à se soumettre à la procédure arbitrale, mais uniquement de prévenir la poursuite de procédures étrangères susceptibles de porter atteinte à l'effet utile de l'injonction principale ; partant, elle estimait que la demande ne soulevait aucune difficulté au regard du principe de l'effet relatif des contrats.

Le juge Singh rejette cet argument, en soulignant qu'une telle interprétation revient à imposer une obligation négative qui n'existe pas dans le contrat – celle de ne pas contourner la convention

d'arbitrage via des recours à l'encontre des tiers.

Dans son jugement, la Cour d'Appel se concentre principalement son analyse sur la seconde branche : l'évaluation du caractère vexatoire ou oppressif des procédures étrangères.

Le point de départ du raisonnement reste l'arrêt rendu précédemment par la *High Court*, dans lequel le juge Pelling avait souligné l'absence d'abus de compétence des juridictions russes, en insistant sur le fait que les procédures en cause opposaient exclusivement des entités russes, dans un contentieux de nature extracontractuelle, relevant normalement de la compétence des juridictions russes. Le juge notait par ailleurs l'incertitude quant à la compétence d'un autre for que celui de la Russie pour trancher ce différend.

Cette analyse est cependant révisée par le juge Singh. Il estime que la prétendue incertitude sur la compétence d'un autre tribunal n'est pas un standard juridique pertinent au sujet de l'adoption d'une injonction anti-poursuite.

Dans l'exercice de ce pouvoir, la Cour s'attache à plusieurs éléments factuels remarqués tant par les parties au litige que les juges pour apprécier le caractère prétendument abusif des procédures intentées en Russie :

1. Le contentieux est de nature délictuelle, le droit russe est applicable au fond du litige, le litige implique uniquement des parties russes et ne présente aucun rattachement juridiquement significatif avec le Royaume-Uni.
2. Les entités russes de Renaissance ont été cédées après le jugement de la *High Court*, de sorte que Renaissance n'a plus de lien organique ou structurel avec elles. Pire, Renaissance refuse de produire les contrats de cession, renforçant le flou sur la nature exacte des relations intragroupes.
3. Ces entités russes de Renaissance ont accepté de participer à l'arbitrage LCIA tout en participant en parallèle activement aux procédures judiciaires en Russie.

Le juge Singh insiste sur le fait que le rattachement naturel des procédures litigieuses au territoire russe, en raison de la nationalité des parties, ne saurait, en tant que tel, exclure une intervention du juge anglais ; il rappelle simplement à cet égard

que l'exercice du pouvoir d'injonction anti-poursuite requiert une appréciation particulièrement mesurée et rigoureuse. Le juge Singh se réfère également à l'analyse du juge Males dans l'arrêt *SAS Institute Inc v. World Programming Ltd* [2020] EWCA Civ 599, pour affirmer que la participation active des entités russes de Renaissance aux procédures engagées en Russie constitue certes un élément pertinent dans l'appréciation du caractère vexatoire ou oppressif de ces procédures, sans toutefois être décisif (le terme exact est « *non necessarily fatal* »).

Mais l'obstacle principal à l'extension de l'injonction réside ailleurs – dans le manque de clarté sur les relations entre Renaissance Securities et lesdites entités russes. Deux d'entre elles ont été cédées ; la troisième conteste tout lien actuel avec Renaissance, bien qu'elle partage le même bénéficiaire effectif. Le juge Philipps relève par ailleurs un autre point de tension dans le raisonnement de Renaissance : cette dernière invoque elle-même le risque que ses anciennes entités russes puissent ultérieurement engager sa responsabilité en réparation des condamnations prononcées à leur encontre dans le cadre des procédures russes, et ce, possiblement en vertu des stipulations du contrat de cession, dont elle refuse pourtant de communiquer les termes précis à la Cour.

La Cour, réunissant les observations des trois juges, conclut que ces incertitudes structurelles privent le tribunal des éléments nécessaires pour exercer son pouvoir discrétionnaire de manière éclairée, conformément au standard formulé par Lord Bingham dans *Donohue v. Armco Inc* [2001] UKHL 64 : « *pour exercer son pouvoir discrétionnaire de manière fiable et rationnelle, le tribunal doit avoir la compréhension la plus complète possible des circonstances* » (traduction libre, extrait sélectionné par l'auteur). C'est précisément cette compréhension déficiente qui conduit la *Court of Appeal* à refuser, une fois encore, l'extension de l'injonction anti-poursuite aux entités russes de Renaissance.

L'arrêt *Renaissance Securities* ne tranche pas définitivement la question de savoir si, dans le contexte des procédures contentieuses initiées en Russie à l'encontre des filiales russes d'entreprises occidentales, le juge anglais — compétent en

raison du siège de l'arbitrage ou du droit applicable au fond du litige — est en mesure d'accorder des injonctions anti-poursuite au bénéfice indirect des entités russes de ces groupes. La réponse demeure incertaine mais néanmoins, volontairement nuancée. Cette prudence interprétative s'illustre dans l'*obiter dictum* du juge Miles, lequel suggère que si les procédures étrangères apparaissent comme des manœuvres détournées destinées à contourner une injonction anti-poursuite principale déjà prononcée au profit de l'entreprise occidentale, le juge anglais pourrait alors envisager une interprétation plus constructive des obligations issues de la clause compromissoire, en vue d'en protéger l'efficacité.

En ce sens, l'arrêt doit être lu moins comme un arrêt de principe que comme une décision rendue *in specie*, fondée sur les circonstances factuelles particulières de l'affaire. Le refus s'explique ici largement par l'attitude ambiguë, voire opaque, de Renaissance Securities. L'appréciation du juge Miles est sans appel : « *J'ai la nette impression que cette Cour est invitée à accorder une injonction anti-poursuite tout en étant délibérément tenue dans l'ignorance* » (traduction libre, extrait sélectionné par l'auteur).

Ce faisant, le juge Miles insiste sur le caractère essentiel de la transparence à l'égard du juge anglais lorsqu'une extension de l'injonction est sollicitée.



Contribution de Iulian Cheteanu

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Saif Alrubie v Chelsea Football Club Ltd and Marina Granovskaia [2025] EWHC 541 (Comm)

Le 14 mars 2025, la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles (ci-après « la Cour ») a décidé de surseoir à statuer, estimant qu'une convention d'arbitrage implicite liait les parties dans un litige relatif au droit à une commission d'un agent de football.

En l'espèce, en juillet 2021, un agent sportif (ci-après « le Demandeur »), agissant en tant qu'intermédiaire entre des clubs de football, a contacté la directrice d'un club de football britannique (ci-après « la Directrice ») pour proposer le transfert de l'un de leurs joueurs vers un autre club. Selon le Demandeur, à travers une série d'échanges de courriels, il aurait négocié un contrat d'introduction avec la Directrice, en vertu duquel il aurait droit à une commission si les frais de transfert dépassaient 30 millions d'euros.

En août 2021, le transfert a effectivement eu lieu pour un montant total de 34 millions d'euros. Bien que le Demandeur ait su que le transfert avait été réalisé, il n'en a appris le montant qu'en mai 2022. À ce moment-là, il a adressé un courriel à la Directrice pour réclamer sa commission au titre du contrat d'introduction présumé. La Directrice ayant nié l'existence de tout contrat, le Demandeur a engagé une action en justice contre elle et le club de football anglais devant les juridictions anglaises en septembre 2024.

Le Demandeur a poursuivi le club pour violation de contrat, et la Directrice pour incitation à cette violation, alléguant qu'elle avait dissimulé l'existence de la commission à laquelle il prétendait avoir droit. La Directrice a contesté la demande, soutenant qu'aucun contrat n'avait été conclu entre le Demandeur et le club de football. Elle a également sollicité la suspension de la procédure sur le fondement de la section 9(1) de l'*Arbitration Act* de 1996, faisant valoir qu'un accord d'arbitrage liait les parties, en vertu de la Règle K des Règlements de la Fédération anglaise

de football (ci-après « la Règle K des Règles de la FA »). À l'inverse, le Demandeur affirmait qu'aucun accord d'arbitrage n'existait, la Directrice n'étant plus employée par le club depuis septembre 2022, soit bien avant l'ouverture de la procédure en 2024.

La question centrale posée à la Cour était de savoir s'il existait une convention d'arbitrage entre les parties en vertu de la Règle K des Règles de la FA, imposant au juge de suspendre la procédure conformément à la section 9(1) de l'*Arbitration Act* de 1996.

Le juge a tout d'abord examiné la formulation de la clause compromissoire contenue dans la Règle K, laquelle prévoit que « *tout litige entre deux Participants ou plus [...] doit être soumis et définitivement tranché par arbitrage* ». Ayant établi que les deux parties étaient bien des « Participants », le juge s'est penché sur la question de savoir si leur consentement à l'arbitrage pouvait se déduire de la Règle K. Chaque partie avait signé un document par lequel elle acceptait expressément d'être liée par les Règles de la FA, établissant ainsi un accord vertical entre chaque partie et la Fédération. Aucun accord bilatéral n'ayant été conclu entre les parties, le juge a examiné si les Règles de la FA créaient également un accord horizontal — c'est-à-dire entre les Participants eux-mêmes. En s'appuyant sur la jurisprudence, le juge a conclu que les Règles de la FA constituaient un accord horizontal en ce qu'elles imposaient effectivement des obligations entre les parties liées, incluant l'obligation de recourir à l'arbitrage prévue par la Règle K. Ainsi, même en l'absence d'un accord d'arbitrage exprès entre les parties, leur engagement séparé et explicite à respecter les Règles de la FA suffisait à établir une convention d'arbitrage implicite.

Par ailleurs, concernant le fait que la Directrice avait cessé d'être employée en septembre 2022, le

juge a rejeté l'argument du Demandeur selon lequel cela rendait l'accord d'arbitrage invalide. Il a estimé que le statut de « Participant » devait être apprécié au moment où le litige est né, et non à celui où la procédure est engagée. Cette décision repose sur deux fondements. Tout d'abord, les Règles de la FA ne prévoient pas la perte du droit à l'arbitrage en cas de cessation du statut de Participant. Ensuite, le juge a considéré qu'il aurait été injuste d'en décider autrement, une personne pouvant perdre ce statut involontairement ou de manière délibérée pour échapper à l'arbitrage.

En l'espèce, le juge a considéré que le litige était né, au plus tard, en mai 2022, lorsque le Demandeur a adressé son courriel à la Directrice pour réclamer sa commission. Celle-ci était encore une « Participant » à cette date, si bien que l'accord d'arbitrage était valide. La Directrice était donc en droit de demander que le litige soit soumis à l'arbitrage conformément à la Règle K. Contrairement aux allégations du Demandeur, l'accord d'arbitrage n'était pas nul.

En conclusion, le juge a estimé qu'une convention d'arbitrage valide et implicite existait entre les parties, et a en conséquence ordonné la suspension de la procédure au profit de l'arbitrage.



Contribution d'Audrey-Anne Gomis

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, Destin Trading Inc v Saipem SA [2025] **EWHC 668 (Ch)**

Par une décision du 24 mars 2025, la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles (*Chancery Division*) a rejeté la demande introduite par la société Saipem SA (ci-après, « Saipem ») visant à suspendre les procédures judiciaires au profit d'un arbitrage, estimant que la clause attributive de juridiction exclusive contenue dans un accord transactionnel (ci-après, « Accord transactionnel ») prévalait sur une clause compromissoire antérieure contenue dans des accords-cadres conclus entre les parties.

En 2011 et 2012, Destin Trading Inc. (ci-après « Destin »), société panaméenne spécialisée dans la fourniture de services logistiques et la location de navires pour l'industrie pétrolière offshore en Afrique, et Saipem, société française d'ingénierie, ont conclu trois accords-cadres incluant une clause compromissoire soumettant tout litige à un arbitrage CCI à Londres. En novembre 2013, à la suite de différends sur les sommes dues à Destin, les parties ont signé un accord transactionnel destiné à résoudre définitivement leurs litiges et à mettre fin aux accords-cadres. Cet accord transactionnel prévoyait expressément une clause attributive de juridiction exclusive aux tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles pour tout litige en lien avec cet accord, incluant expressément une « *entire agreement clause* » confirmant qu'il remplaçait intégralement les accords précédents.

En juillet 2024, Destin a engagé une procédure devant la Haute Cour, alléguant que Saipem l'avait induit en erreur par des déclarations frauduleuses ou négligentes lors de la conclusion de l'accord transactionnel. Destin demandait ainsi la résolution de l'accord et la restitution de sommes prétendument dues. Saipem a sollicité la suspension de la procédure judiciaire en invoquant les clauses compromissoires des accords-cadres initiaux, estimant que les réclamations financières dériveraient directement de ces derniers.

La *High Court* a refusé la demande de Saipem, jugeant que la clause attributive de juridiction de l'accord transactionnel devait prévaloir sur les clauses compromissoires antérieures. Dans sa décision, la Cour a rappelé et appliqué le principe posé dans l'affaire importante *Monde Petroleum v Westernzagros Limited* [2015] 1 Lloyd's Rep 330, selon lequel une clause de règlement des différends dans un accord de règlement ou de résiliation doit généralement être interprétée comme ayant un effet de substitution aux clauses antérieures, notamment lorsqu'un tel accord contient une « *entire agreement clause* » et prévoit explicitement l'annulation ou la résiliation des contrats précédents.

Dans l'affaire *Monde Petroleum*, la Cour avait déterminé qu'une clause attributive de juridiction contenue dans un accord de résiliation avait pour effet de remplacer une clause compromissoire antérieure en faveur d'un arbitrage CCI, car l'accord de résiliation avait pour objet clair de résoudre définitivement le litige et les relations contractuelles entre les parties.

En appliquant ce raisonnement à la présente affaire, la *High Court* a souligné que les réclamations de *Destin* étaient fondées non pas directement sur les accords-cadres initiaux, mais plutôt sur des allégations de tromperie ayant conduit à la conclusion de l'accord transactionnel. Ainsi, la Cour a estimé que les réclamations de *Destin* relevaient clairement de l'accord transactionnel, excluant ainsi la compétence arbitrale.

Cette décision confirme donc l'importance pour les parties à un accord transactionnel de s'assurer que les clauses de règlement des différends soient cohérentes avec celles des contrats précédents. En particulier, les parties devraient explicitement indiquer si la clause de juridiction d'un accord

transactionnel est destinée à remplacer toute clause antérieure, afin d'éviter toute incertitude juridictionnelle ultérieure et les complications procédurales pouvant en résulter.



Contribution de Sakhavat Yusifov

High Court d'Angleterre et du Pays de Galles, MSH Ltd v HCS [2025] EWHC 815 (Comm)

Le 7 avril 2025, la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles a rejeté, dans l'affaire *MSH Ltd v HCS* [2025] EWHC 815 (Comm), une demande d'annulation d'une sentence arbitrale fondée sur l'article 67 de l'*Arbitration Act* 1996, estimant qu'un mandant non dévoilé peut valablement se prévaloir d'une clause compromissoire, dès lors que son agent a agi avec autorité au moment de la conclusion du contrat.

Dans cette affaire, un contrat portant sur la vente de coke métallurgique colombien a été signé le 28 septembre 2020 entre MSH Ltd, désignée comme Vendeur, et CTW Ltd, en qualité d'Acheteur. HCS Ltd, qui n'est pas nommée dans le contrat, initie par la suite une procédure arbitrale contre MSH Ltd, soutenant avoir agi en tant que mandant non dévoilé de CTW Ltd, lequel aurait contracté en son nom. À l'issue de l'arbitrage, le tribunal arbitral s'est déclaré compétent et a rendu une sentence en faveur de HCS Ltd. MSH Ltd a alors saisi la Haute Cour pour contester la compétence du tribunal, arguant qu'aucune convention d'arbitrage ne l'aurait liée à HCS Ltd.

De son côté, HCS Ltd a affirmé que le droit anglais permet à un mandant non dévoilé d'invoquer un contrat conclu par un agent agissant avec autorité, et a produit plusieurs éléments (correspondances internes, schémas de financement, émission d'une lettre de crédit) pour démontrer que CTW Ltd a agi en son nom. Elle a ajouté que, même si l'autorité n'a été confirmée qu'en octobre 2020, la re-signature du contrat le 14 octobre permet d'incorporer rétroactivement cette autorisation.

MSH Ltd s'est opposé à cette thèse en s'appuyant sur plusieurs clauses contractuelles, notamment une clause d'intégralité, une interdiction de cession, et la désignation explicite de CTW Ltd comme seule partie acheteuse pour exclure l'implication de HCS Ltd. Elle a contesté également la possibilité pour un tiers non nommé dans le contrat d'invoquer la

clause compromissoire.

La Cour a rejeté l'argumentation de MSH Ltd et a confirmé la compétence du tribunal arbitral. Elle a conclu que CTW Ltd a agi avec l'autorité de HCS Ltd, que les intentions des parties et leurs échanges commerciaux démontrent une relation d'agence effective, et que les clauses invoquées par MSH Ltd ne permettaient pas d'écarter la doctrine du mandant non dévoilé en droit anglais. La Cour a ainsi confirmé que la clause d'arbitrage était opposable à MSH Ltd et a refusé d'annuler la sentence arbitrale.

En conséquence, la Haute Cour a refusé la demande d'annulation, validant la compétence du tribunal et confirmant qu'un mandant non dévoilé peut faire valoir une clause compromissoire, à condition de démontrer l'existence d'un mandat au moment de la conclusion du contrat.



Contribution de Soukaina El Mouden

Cour d'appel de Singapour, *DJP and others v DJO* [2025] SGCA(I) 2

Le 8 avril 2025, la Cour d'Appel de Singapour (ci-après, la « Cour d'Appel ») a confirmé la décision de la Singapore International Commercial Court (ci-après, « la Cour Commerciale ») d'annuler une sentence arbitrale rendue sous l'égide de la CCI, en rejetant le recours formé contre cette décision au motif que l'ensemble du processus décisionnel dans l'arbitrage avait porté atteinte aux principes fondamentaux de la justice naturelle.

Le différend est né dans le cadre d'un important projet de construction ferroviaire en Inde. DJO (ci-après, « l'Intimée »), un fonds d'investissement spécial (*special purpose vehicle*), avait conclu en 2015 le contrat CPT-13 (ci-après, le « Contrat ») avec un consortium composé de DJP, DJQ et DJR (ci-après, les « Appelants »). Le Contrat, qui intégrait les Conditions de la FIDIC (1re éd., 1999) dans leur version modifiée, prévoyait des mécanismes d'ajustement des prix en cas de changement législatif ou d'évolution du coût de la main-d'œuvre. En 2017, le ministère indien du Travail et de l'Emploi a émis une notification (ci-après, la « Notification ») imposant une hausse immédiate du salaire minimum. Trois ans plus tard, les Appelants ont introduit une demande de paiement complémentaire en soutenant que la Notification constituait un changement de législation.

Après le rejet de leur réclamation par l'Intimée, les Appelants ont initié une procédure d'arbitrage en 2021, avec Singapour comme siège et conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI applicable depuis 2021. Ils ont sollicité une déclaration reconnaissant que la Notification constituait un changement législatif ainsi qu'une condamnation au paiement d'une somme supplémentaire. L'Intimée y a opposé trois moyens de défense : (i) l'extinction du droit d'agir en raison de la prescription légale (ii) la renonciation implicite aux droits invoqués du fait de l'exécution continue du contrat, et (iii) le non-respect des exigences de notification prévues au Contrat. **En**

premier lieu, l'Intimée a soutenu que la demande était prescrite en vertu du délai triennal prévu par l'*Indian Limitation Act* 1963. **En second lieu**, l'Intimée a fait valoir que les Appelants avaient renoncé à leurs droits en déposant environ 40 certificats de paiement provisoire sur une période de trois ans. **Enfin**, l'Intimée a reproché aux Appelants de ne pas avoir notifié leur réclamation dans un délai de 28 jours suivant l'émission de la Notification.

Par une sentence arbitrale rendue le 24 novembre 2023, le Tribunal arbitral a majoritairement statué en faveur des Appelants, considérant que la Notification constituait un changement législatif, et a condamné l'Intimée au paiement des sommes réclamées. Il convient également de relever que, simultanément, l'Intimée faisait face à deux procédures d'arbitrage parallèles (ci-après, les « Arbitrages parallèles ») portant sur des réclamations similaires relatives à d'autres contrats. Bien que concernant des parties et des termes contractuels différents, ces trois arbitrages avaient un aspect commun d'avoir été présidés par le même arbitre.

L'Intimée a saisi la Cour commerciale afin d'obtenir l'annulation de la Sentence sur trois fondements. **Premièrement**, elle a invoqué la violation de la procédure arbitrale convenue, en méconnaissance de l'article 34(2)(a)(iv) de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (ci-après, la « Loi-type »), le Tribunal ayant omis d'examiner les questions de manière indépendante et de motiver suffisamment sa décision. **Deuxièmement**, l'Intimée a soutenu que le recours du Tribunal à des passages copiés des sentences rendues dans les Arbitrages parallèles contrevenait l'ordre public singapourien, justifiant l'annulation de la Sentence sur le fondement de l'article 34(2)(b)(ii) de la Loi-type. En effet, au moins 212 des 451 paragraphes de la Sentence ont été reproduits quasi-littéralement à partir de sentences antérieures rendues par le même

président. **Troisièmement**, elle a dénoncé une violation des principes de la justice naturelle au sens de l'article 24(b) de l'*International Arbitration Act* 1994. La Cour commerciale a annulé la Sentence sur ce dernier fondement.

La Cour commerciale a relevé quatre principales irrégularités affectant la Sentence : (i) le défaut de restriction du Tribunal aux seuls moyens présentés dans l'arbitrage, incluant des reprises de conclusions et calculs issus des Arbitrages parallèles ; (ii) l'utilisation d'autorités juridiques non citées par les Parties ni soumises à leur débat contradictoire ; (iii) l'application d'une version erronée de la clause 13.8 issue d'un autre contrat, ayant conduit à des erreurs de calcul ; et (iv) l'application du mauvais droit procédural (*lex arbitri*), en appliquant la loi indienne au lieu de la loi singapourienne sur les questions d'intérêts et de frais.

La Cour commerciale a estimé que le Président du Tribunal avait préjugé du litige en s'appuyant indûment sur les Arbitrages parallèles, créant ainsi une apparence objective de partialité, et que le Tribunal n'avait pas pris en compte certaines différences essentielles entre les affaires, privant les Parties d'un véritable processus contradictoire et impartial.

La Cour d'appel a d'abord examiné le bien-fondé de l'annulation de la Sentence pour violation de la justice naturelle. **Concernant la question du préjugement et de l'apparence de partialité**, elle a confirmé que le Tribunal a excessivement réutilisé des éléments issus des Arbitrages parallèles sans réexamen indépendant du litige, de sorte qu'un observateur raisonnable et informé aurait pu suspecter un manque d'impartialité. Ce constat était d'autant plus renforcé par le fait que des arguments nouveaux présentés dans l'arbitrage n'avaient pas été pris en compte et que plusieurs erreurs notables affectaient la décision. **Sur la**

question de l'utilisation de considérations extrinsèques, la Cour a relevé que le Tribunal a illégalement fondé sa décision sur des éléments qui n'avaient pas été soumis au contradictoire. **Concernant enfin l'inégalité entre les arbitres**, la Cour a constaté que les co-arbitres n'avaient pas eu accès aux matériaux utilisés par le Président, compromettant ainsi l'égalité de traitement au sein du Tribunal.

La Cour d'appel a ensuite rejeté la demande subsidiaire des Appelants visant à ne prononcer qu'une annulation partielle de la Sentence. Elle a considéré que la violation de la justice naturelle affectait l'ensemble du processus décisionnel et qu'un simple renvoi n'était plus envisageable au stade du recours.

En rejetant l'appel, la Cour d'appel de Singapour a souligné que sa décision s'inscrit dans la nécessité impérieuse de garantir l'intégrité et l'équité du processus arbitral. Dans une démarche inhabituelle voire exceptionnelle, la Cour a décidé de rendre publiques les noms des membres du Tribunal arbitral dans son jugement, soulignant ainsi la gravité des manquements constatés. Bien que les juridictions singapouriennes se montrent généralement réticentes à l'idée de s'immiscer dans les procédures arbitrales, elles n'hésitent pas à intervenir fermement lorsque les principes fondamentaux de l'arbitrage international tels que l'impartialité des arbitres, le respect du contradictoire et l'obligation de statuer exclusivement sur la base du dossier soumis sont compromis.



Contribution d'Elisa-Marie Goubeau

High Court de Singapour, *DMF v DMG* [2025] SGHC(I) 12

Le 17 avril 2025, la Singapore International Commercial Court (SICC) a rendu une sentence dans l'affaire *DMF c. DMG* [2025] SGHC(I) 12, rejetant deux requêtes présentées par DMF visant à échapper à une procédure arbitrale engagée par DMG. Par la première requête (OA 26), DMF soutenait ne pas être partie au contrat de charte-partie et contestait, en conséquence, la compétence du tribunal arbitral. Dans la seconde (OA 27), elle sollicitait une déclaration selon laquelle le différend n'était pas arbitral ou que la clause compromissoire était inapplicable. La Cour a rejeté ces deux arguments, concluant que DMF était bien partie au contrat et que la clause d'arbitrage était valide et exécutoire selon le droit singapourien, sans enfreindre l'ordre public.

Le litige trouve son origine dans un contrat de charte-partie en date du 10 juin 2022, portant sur le transport d'huile de palme entre l'Indonésie et l'Iran. DMG, société basée à Singapour et affrèteur en vertu du contrat, avait initié un arbitrage à l'encontre de DMF, société hongkongaise désignée dans le contrat comme le « propriétaire enregistré » du navire. DMF contestait sa qualité de partie au contrat ainsi que l'arbitrabilité du différend. L'arbitrage, soumis au règlement de la Singapore Chamber of Maritime Arbitration (SCMA), avait son siège à Singapour. Par une sentence partielle sur la compétence, la majorité du tribunal arbitral avait conclu que DMF était liée par la clause compromissoire. DMF avait alors formé deux requêtes devant la SICC.

Dans l'affaire OA 26, DMF demandait à la Cour de constater qu'elle n'était pas partie au contrat de charte-partie. Dans l'affaire OA 27, elle soutenait que le litige n'était pas arbitral, invoquant l'atteinte à l'ordre public singapourien en raison des liens du contrat avec l'Iran. Au cœur des débats figurait l'interprétation du contrat, régi par le droit anglais, conformément à la clause 41 du contrat.

DMF faisait valoir qu'une lecture correcte du

contrat révélait qu'elle n'y était pas partie à la date de sa conclusion, le 10 juin 2022, et que l'avenant signé une semaine plus tard, le 17 juin, ne pouvait rétroactivement l'y engager. Elle considérait que le contrat et l'avenant constituaient deux instruments distincts. Par ailleurs, elle invoquait des considérations d'ordre public liées aux régimes de sanctions étrangères, arguant que Singapour ne devrait pas faire exécuter un contrat lié au commerce avec l'Iran.

DMG, au contraire, soutenait que le contrat et l'avenant devaient être interprétés de manière conjointe, comme un tout contractuel unifié, et que l'avenant venait confirmer le statut de DMF comme partie au contrat. DMG insistait également sur la participation active de DMF à l'exécution du contrat et sur sa désignation explicite en tant que « Registered Owner ». Elle s'appuyait en outre sur le comportement de DMF dans une procédure judiciaire antérieure en Malaisie, estimant que ses déclarations constituaient une reconnaissance implicite de son statut de partie. À cet égard, DMG invoquait les doctrines de la *res judicata*, de l'estoppel par comportement (comme illustré dans l'affaire *Henderson c. Henderson*) et de l'abus de procédure.

La Cour s'est appuyée sur des principes fondamentaux d'interprétation contractuelle et de l'arbitrage, tout en précisant la portée limitée de l'ordre public en droit singapourien. Elle a suivi l'approche consacrée dans l'affaire *Marley c. Rawlings*, fondée sur l'interprétation objective du contrat par une personne raisonnable, éclairée par le contexte commercial pertinent. Même en l'absence de signature initiale, le rôle actif de DMF et sa désignation comme propriétaire enregistré suffisaient à établir son statut de partie. L'avenant et le contrat principal ont donc été considérés comme formant un ensemble contractuel unique.

En réponse à la demande OA 26, la Cour a retenu que DMF devait être considéré comme partie au

contrat de charte-partie. Elle a fondé sa décision sur la participation effective de DMF à l'exécution du contrat, notamment par l'émission d'un *Notice of Readiness* dûment cacheté. La Cour a privilégié une lecture globale et contextuelle de l'accord, refusant de s'attacher à des critères purement formels. En ce qui concerne la demande OA 27, la Cour a rejeté les moyens soulevés au titre de l'ordre public. Elle a rappelé que Singapour ne transpose pas automatiquement les régimes de sanctions imposées par des juridictions étrangères, telles que celles des États-Unis ou de l'Union européenne. L'exception d'ordre public ne saurait être retenue qu'en présence d'une violation manifeste des principes fondamentaux de l'ordre juridique singapourien, ce qui n'était pas démontré en l'espèce.

En conclusion, la Cour a jugé que DMF était partie au contrat et liée par la clause compromissoire qu'il contenait, et a rejeté les arguments contestant l'arbitrabilité du différend pour des raisons d'ordre public. Cette décision illustre l'attachement de Singapour à une lecture rigoureuse et contextuelle des contrats commerciaux, à la reconnaissance du consentement objectif et à la limitation stricte des exceptions à l'arbitrabilité, renforçant ainsi la position de Singapour comme un centre d'arbitrage fiable, cohérent et favorable à l'autonomie contractuelle. Cette décision illustre une approche pragmatique de l'interprétation contractuelle et une volonté claire de limiter strictement les exceptions à l'arbitrabilité, même en contexte géopolitique sensible.



Contribution d'Ines Ayadi

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler de votre parcours, et pourquoi vous avez choisi de poursuivre une carrière en arbitrage international ?

J'ai obtenu ma licence de droit en Inde à la National Law School de Bangalore en 2018. Puis j'ai travaillé pendant cinq ans au sein d'un cabinet d'avocats multiservices à Mumbai, Trilegal, où je faisais partie de l'équipe de règlement des litiges et travaillais sur des arbitrages, contentieux para-arbitraux, contentieux commerciaux, et des procédures collectives. En 2023-2024, j'ai obtenu un LL.M. en *International Dispute Settlement* (MIDS) à Genève, suivi de stages chez HVDB à Bruxelles et chez ArbBoutique à Paris. Je suis aujourd'hui collaboratrice chez ArbBoutique à Paris.

Je crois que mon profil indique clairement que j'ai toujours été attirée par la résolution des différends plutôt que, en autres, par des pratiques transactionnelles comme les fusions et acquisitions. Mon intérêt pour l'arbitrage est né de ma participation au Vis (East) Moot et FDI Investment Arbitration Moot pendant mes études de droit - comme c'est le cas pour beaucoup d'entre nous. Cet intérêt s'est affirmé tandis que je travaillais chez Trilegal où, bien que j'appréciais énormément le contentieux, j'étais frustrée par la lenteur des procédures. Je voulais avoir la possibilité de travailler sur des affaires que je pourrais mener du début jusqu'à la fin, ce qui n'était possible que dans l'arbitrage. J'appréciais également le fait que les affaires d'arbitrage sont souvent plus complexes, techniques et internationales. Cela faisait déjà quelques années que j'avais en tête de faire un master en arbitrage et une fois que cela s'est confirmé, j'ai décidé de franchir le pas.

2. Vous avez récemment rejoint ArbBoutique en tant que collaboratrice. Pourriez-vous nous parler du cabinet et de l'équipe ?



ArbBoutique est un cabinet unique, puisqu'il fonctionne comme un chambers d'avocats et d'arbitres indépendants, travaillant ensemble et partageant leurs ressources. Le professeur Maxi Scherer, Niuscha Bassiri et Chiann Bao sont les associés ; Emily Hay et Ole Jensen sont les *managing counsels* ; et Pierre Nosewicz et moi-même sommes collaborateurs. En ce moment, nous avons une brillante stagiaire, Alice Dupouy, et nous accueillons généralement un ou deux stagiaires à la fois. L'équipe est tout simplement formidable et c'est un véritable privilège de travailler avec chacun d'entre ses membres.

3. Vous avez participé à plusieurs concours d'arbitrage, dont le Vis (East) Moot et le FDI moot, et avez été reconnue pour vos plaidoiries et votre capacité d'argumentation. Sur la base de votre expérience, avez-vous des conseils pour les étudiants participant à des concours afin qu'ils puissent en tirer le meilleur parti ?

Je pense que la plupart des étudiants qui participent à ces concours maîtrisent déjà les bases – recherche, présentation, étiquette. Mon conseil serait d'essayer, autant que possible, d'aborder le concours comme le ferait un avocat dans la pratique réelle. Cela implique de prendre du recul

par rapport aux questions juridiques pour avoir une vue d'ensemble, en analysant les intérêts réels des parties à chaque étape du litige et en considérant les enjeux commerciaux.

Il est également intéressant de faire appel à des praticiens expérimentés pouvant vous faire pratiquer avec des séances de simulation. Ils peuvent vous aider à ancrer le problème dans la réalité et rendre vos arguments plus raisonnables et crédibles. Ayant observé les modes de fonctionnement et de pensée des entreprises, ils ont souvent une vision précise de ce qui pousse une partie à agir d'une certaine façon - vision que vous n'aurez peut-être pas avant d'être stagiaire ou collaborateur junior.

4. Parallèlement à votre pratique de conseil, vous avez aussi été secrétaire de tribunal dans des procédures arbitrales. Pourriez-vous nous parler de ce que cela a apporté à votre pratique ? Avez-vous des conseils pour les jeunes avocats qui cherchent à acquérir de l'expérience en tant que secrétaire de tribunal ?

Pour moi, être secrétaire de tribunal m'a permis pour la première fois de voir une affaire d'un autre point de vue que celui de l'avocat. Le travail en lui-même est extrêmement intéressant et dynamique, et vous avez l'opportunité de voir sans doute plus d'affaires que si vous étiez un avocat junior travaillant au sein d'une équipe. Du point de vue du jeune avocat, il est possible d'apprendre beaucoup sur ce que les arbitres peuvent trouver vraiment convainquant et utile. L'expérience est encore plus enrichissante si vous avez l'occasion de travailler comme secrétaire de tribunal avec différents arbitres.

Il y a deux grandes voies pour quelqu'un qui cherche à acquérir de l'expérience en tant que secrétaire de tribunal. Tout d'abord, il est possible de travailler dans un cabinet d'avocat ou avec un arbitre et les assister en tant que secrétaire pour leurs affaires. Vous pouvez également travailler indépendamment et demander d'assister des

arbitres dans des affaires pour lesquelles ils ont besoin de désigner un secrétaire de tribunal. Pour un étudiant ou un très jeune avocat, assister des arbitres en tant qu'assistant de recherche ou dans une autre fonction ad hoc peut être un bon tremplin qui peut donner un aperçu précieux de vos compétences et de votre potentiel.

5. Vous pouvez pratiquer en tant qu'avocate en Inde et avez exercé plusieurs années à Mumbai. Pourriez-vous nous parler de l'arbitrage en Inde ? Y a-t-il d'importantes différences dans la manière dont l'arbitrage est appréhendé par les juridictions indiennes, ou des obstacles en particulier à avoir en tête ?

L'arbitrage est largement utilisé en Inde comme mécanisme de règlement des différends, notamment dans les contrats avec le gouvernement central et des États. La majorité des arbitrages internes sont des arbitrages ad hoc, ce qui signifie que beaucoup d'affaires finissent devant les tribunaux pour des questions de procédures telles que la désignation d'un arbitre, la récusation des arbitres, le délai pour la sentence, etc. en plus des demandes en annulation ou en exequatur.

En ce qui concerne les arbitrages internationaux, qui sont plus susceptibles d'être administrés par une institution, il existe un riche corpus de littérature judiciaire sur les motifs d'annulation et de reconnaissance des sentences. D'après mon expérience, les Cours ont tendance à agir plus vite dans ces affaires que dans les arbitrages internes. Le niveau d'efficacité varie également selon la juridiction, par exemple la High Court de Delhi est souvent considérée comme la plus efficace. Il convient également de noter que plusieurs niveaux d'appels sont possibles contre la décision initiale de la Cour et que, par conséquent, les avocats doivent se préparer à de multiples phases de procédures judiciaires.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

15 mai 2025 : Colloque du Master 2 Arbitrage et Commerce International (MACI) sur le thème de « *L'arbitrage et les tiers : quelles voies d'intervention et de recours ?* »

Organisée par le Master 2 Arbitrage et Commerce International et August Debouzy

Où ? August Debouzy

Site web : https://www.linkedin.com/posts/master-arbitrage-et-commerce-international-maci_le-master-2-arbitrage-et-commerce-international-activity-7314721859021811713-bwcG?utm_source=share&utm_medium=member_desktop&rcm=ACoAABpTfDMBKhtZbeQY_X9IZCUln3YoBiFZ1JI

12 juin 2025 : Colloque annuel de PBA sur le thème de « La conception française de l'arbitrage international et les litiges nouvelle génération »

Organisée par Paris Baby Arbitration, avec le soutien de l'Association Française d'Arbitrage

Où ? Annonce à suivre

Site web : <https://www.eventbrite.fr/e/pba-annual-conference-with-afa-2025-tickets-1330724656269?aff=oddtcreator>

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PROFILER

**STAGIAIRE
A&O SHEARMAN**

ARBITRAGE
INTERNATIONAL

Entrée en fonction :

janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
D'ALVERY
AVOCATS**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE

Entrée en fonction :

janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

DECHERT LLP

TRIAL,
INVESTIGATIONS &
SECURITIES

Entrée en fonction :

janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

**STAGIAIRE
NORTON ROSE
FULBRIGHT**

CONTENTIEUX &
ARBITRAGE

Entrée en fonction :

janvier 2026

Durée : 6 mois

Zone : Paris

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com